

FORMATEURS



I - DÉFINITION

Le Formateur offre un enseignement ciblé à un public souhaitant se remettre à niveau ou apprendre une nouvelle discipline.

La mission des formateurs est, avant tout, d'enseigner une discipline ou un savoir-faire précis (langues, informatique...). Ils sont donc des acteurs majeurs de la formation continue, et permettent aussi bien aux salariés de se tenir à jour par rapport aux évolutions du métier, qu'aux demandeurs d'emploi d'être compétitifs sur le marché.

Les formateurs préparent et animent les sessions de formation, mais ils participent aussi à l'élaboration des programmes pédagogiques.

Le Formateur se distingue de l'enseignant par les thèmes de formation qu'il dispense (technique), la clientèle visée (entreprises plutôt que particuliers) et le public formé (groupes plutôt que cours individuels).

II - RÉGIME FISCAL

A - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Les intervenants de formation professionnelle sont présumés exercer une activité libérale et donc relever des Bénéfices Non Commerciaux dès lors qu'ils manifestent l'intention, dès le début de leur activité, d'exercer leur profession en totale indépendance et s'inscrivent en qualité de travailleur indépendant.

Constituent des critères d'indépendance :

- le fait que le formateur dispose d'une capacité personnelle qui lui confère un réel pouvoir de négociation auprès de la clientèle ;
- l'obligation pour le professionnel d'engager des dépenses non remboursées par le client avant le déroulement de la formation (achats de documents et de matériels...);
- l'incertitude sur la réalisation effective de certaines missions.

Les formateurs ne peuvent être considérés comme des salariés, du seul fait de leur insertion dans un service organisé.

Doivent cependant être considérés comme salariés, les formateurs qui exercent leur activité dans les conditions fixées par l'article L 311-2 du CSS (lien de subordination) et qui ne supportent aucun risque économique.

Lettre Ministérielle du 25 Janvier 1988

Circulaire n°88/18 ACOSS du 12 Février 1988

Une SARL qui dispense des cours de formation professionnelle continue pour des entreprises, avec de faibles moyens en personnel et en matériel, exerce une activité non commerciale.

CAA Nantes du 7 Avril 1998 - n° 95-1339

Lorsque les bénéfices procurés ne peuvent être regardés comme provenant principalement de l'activité d'enseignement des dirigeants de l'entreprise et de la mise en œuvre de leurs compétences propres en matière pédagogique ou technique, l'activité en cause revêt un caractère commercial.

CE du 23 Juin 2000 - n° 197857

Une société ayant pour objet le conseil, la mise en œuvre de formation et le commerce de matériel informatique exerce une activité de nature non commerciale dès lors que l'activité de formation professionnelle continue représente l'essentiel de son chiffre d'affaires et est assurée principalement par la gérante.

CE du 2 Octobre 2002 - n° 224917

B - OBLIGATIONS COMPTABLES

Lorsque la personne physique ou morale a des activités multiples, il convient de suivre de façon distincte, en comptabilité, l'activité de formation professionnelle continue.

Il appartient d'adopter le plan comptable adapté aux organismes de formation :

- en cas d'activité unique de formation lorsque le chiffre d'affaires est au moins égal à 15 245 € ;

- en cas d'activités multiples quel que soit le chiffre d'affaires.

Ce plan comptable complète le plan comptable général par des comptes spécifiques à la formation et des annexes supplémentaires.

Arrêté du 2 Août 1995 (JO du 12 Août 1995)

Avis du CNC pour l'adaptation du plan comptable de la profession

- **Désignation d'un commissaire aux Comptes :**

Les dispensateurs de formation, personnes morales de droit privé, sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, lorsqu'à la fin de l'année ou à la clôture de l'exercice, ils dépassent deux des trois seuils suivants fixés par décret :

- 3 pour le nombre de salariés ;

- 153 000 € pour le montant du chiffre d'affaires HT ou des ressources ;

- 230 000 € pour le total du bilan.

Art. L 6352-8 du Code du Travail

Art. R 6352-19 du Code du Travail

Pour les prestataires de formation de droit privé constitués en G.I.E. (Groupement d'Intérêt Economique), le contrôle des comptes doit être exercé par un commissaire aux comptes dans les conditions fixées par l'article L 251-12 du Code de Commerce quand le chiffre d'affaires annuel est supérieur au seuil fixé par décret.

Art. L 6352-9 du Code du Travail

- **Obligations déclaratives :**

- Le Bilan Financier :

Le bilan financier est un décompte détaillé, pour le dernier exercice comptable clos, des sommes correspondant :

- au chiffre d'affaires "formation" de l'organisme, réparti selon l'origine de chacun des produits ;

- aux charges relatives à l'activité de formation professionnelle continue.

Les totaux des produits et des charges qui apparaissent sur le bilan financier doivent donc correspondre aux montants des produits et des charges qui figurent au compte de résultat.

- Le Bilan Pédagogique :

Le bilan pédagogique rassemble les éléments statistiques sur l'activité de l'organisme. Il indique notamment le nombre d'heures d'enseignement assurées, le nombre de formateurs, de stagiaires et d'heures/stagiaires, répartis par type de financement (employeurs, pouvoirs publics, OPCA...) ainsi qu'en fonction du niveau, des domaines et de la durée de la formation.

Le nombre de stagiaires est celui des stagiaires effectivement accueillis et le nombre d'heures/stagiaires est égal au nombre de stagiaires multiplié par la durée effectivement réalisée de l'action.

→ Le dispensateur de formation est tenu d'établir ces documents au travers du formulaire CERFA n°10443*09 et doit les adresser à la DIRECCTE avant le 30 Avril qui suit l'année concernée par le bilan.

Il convient de joindre, lors de l'envoi de ces documents, le bilan, le compte de résultat et, le cas échéant, l'annexe à fournir par les formateurs soumis au plan comptable spécifique aux dispensateurs de formation professionnelle qui ont un statut de droit privé.

Lorsqu'un organisme de formation ne délivre pas de bilan durant deux années consécutives, la déclaration d'activité devient caduque. Dès lors, le formateur risque une interdiction de dispenser des formations. Cette interdiction, temporaire ou définitive, peut venir s'ajouter à une sanction pénale de 4 500 €.

Art. L 6351-6 du Code du Travail

Art. L 6355-15 du Code du Travail

Art. L 6355-23 du Code du Travail

III - TVA

Les prestations de formation professionnelle continue rendues par des personnes de droit privé disposant d'une attestation de la délégation régionale à la formation professionnelle sont exonérées de la TVA.

Art. 261, 4-4°-a du CGI

- **Recettes exonérées :**

Exonération des seules formations entrant dans le cadre de la formation professionnelle continue.

TA Poitiers du 14 Février 2002

La décision de rescrit n°2010/44 du 6 juillet 2010 précise que les prestations d'accompagnement des demandeurs d'emploi, par un organisme de formation de droit privé ne relèvent pas des dispositions du Code du Travail relatives à la formation professionnelle continue et doivent donc par conséquent être soumises à la TVA.

Les prestations « trajectoire Emploi » réalisées dans le cadre de marchés conclus avec Pôle Emploi peuvent être exonérées de TVA.

BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50 § 350

CAA Nantes du 29 Juin 2018 n°17NT00652

- **Démarche à effectuer par un organisme de formation pour obtenir l'imprimé n°3511 :**

→ Imprimé n° 3511 disponible dans les Services des Impôts des Entreprises.

→ Compléter la partie supérieure de l'imprimé 3511.

→ Adresser cet imprimé en 3 exemplaires à la DIRECCTE par lettre recommandée avec accusé de réception.

→ Délivrance de l'attestation par la DIRECCTE sous 3 conditions :

- avoir souscrit la déclaration préalable d'activité ou avoir obtenu un des agréments ou habilitations relatifs à la formation professionnelle ;

- être à jour des obligations de dépôt de bilans pédagogiques et financiers ;

- exercer une activité entrant dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Nota : Pour les organismes qui débutent leur activité, la deuxième condition, qui ne peut être remplie avant la fin du premier exercice clos, n'est pas exigée.

→ La décision doit être prise dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande. A défaut de décision dans ce délai, l'attestation est réputée tacitement accordée.

→ Exonération de TVA à partir du jour de la réception de la demande par la DIRECCTE.

Dès signature, un exemplaire de l'attestation est adressé, par la DIRECCTE, à la Direction des Services Fiscaux ainsi qu'au demandeur.

Pour que cette exonération soit valable, le professionnel doit **OBLIGATOIREMENT** :

- Respecter le caractère de Formation Professionnelle Continue.

- Déposer un bilan pédagogique tous les ans.

BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50 § 190 et s.

- **Activité assujettie à la TVA exercée en sus de l'activité exonérée de Formateur :**

Lorsqu'un professionnel exerce simultanément une activité de formateur bénéficiant de l'exonération de TVA et une activité de conseil normalement soumise à TVA, les recettes provenant de l'activité de conseil sont assujetties à la TVA, sauf bénéfice de la franchise en base de TVA.

Lorsque les recettes d'un professionnel relèvent de différents taux de TVA et/ou sont exonérées, il est impératif d'enregistrer les recettes PAR TAUX DE TVA dans des comptes distincts.

Un professionnel qui réalise des opérations situées dans le champ d'application de la TVA mais dont certaines n'ouvrent pas droit à déduction est qualifié de redevable partiel de TVA.

BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50 § 180

IV - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Caisse de retraite :

Depuis le 1er Janvier 2019, l'activité de formateur relève de la Sécurité Sociale des Indépendants.

Les professionnels qui ont créé leur activité avant cette date, restent affiliés à la CIPAV. Toutefois, un droit d'option jusqu'en 2023 (5 ans) est possible pour rejoindre le régime général.

V - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les formateurs peuvent exercer leur activité :

- à titre individuel ;
- sous forme de sociétés (EURL, Société civile, Sociétés commerciales).
- en qualité de salarié

L'exercice en société permet d'éviter une requalification de leur rémunération en traitements et salaires lorsqu'ils contractent avec un nombre très restreint de clients.

La frontière BNC - Traitements et Salaires mérite d'être analysée avec vigilance.

➤ **BON À SAVOIR**

→ ***Organismes nationaux et syndicats professionnels***

Fédération de la Formation Professionnelle

7 Rue Alfred de Vigny

75008 PARIS

Tel : 01 44 30 49 49

www.ffp.org

Office Professionnel de Qualification des organismes de Formation (OPQF)

96 Avenue du Général Leclerc

92 514 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Tel : 01 46 99 14 55

www.isqualification.com

→ ***Code NAF***

8559 A - Formation Continue d'Adultes

8559 B - Autres enseignements

→ ***Convention collective nationale*** des organismes de formation du 10 Juin 1988 N°3249 -
Etendue par arrêté du 16 Mars 1989.